RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.G. NABEE ARCHITECTURE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 880 euros
Siège Social : [redacted]
SIRET : 450 072 921 00015 RCS Saint-Denis de La Réunion

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AOÛT 2026 PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE

L'an deux mille vingt-six,
Le 3 août,
A Le Port,

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance s'est réuni siège social de la société situé au [redacted]

Étaient présents ou représentés :

Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah	propriétaire de 375 parts.
Monsieur GOLAMNOBEE Ameer	propriétaire de 23 parts.
Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa	propriétaire de 23 parts.
Madame GOLAMNOBEE Bibi Shaheena	propriétaire de 23 parts.

Total des parts présentes ou représentés : 444 parts sur 444 parts composants le capital social.

M. GOLAMNOBEE Abdoollah préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée par la gérance ;
- Ainsi que plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière ;

La Présidence rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'une nouvelle co-gérante en la personne de Madame Bibi, Humaïraa GOLAMNOBEE,
- Modification corrélative des statuts suite à la nouvelle nomination,
- Inscription à l'Ordre des Architecte de Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa,
- Mise en conformité des statuts aux dispositions de la loi 77-2 du 3 janvier 1977,
- Pouvoirs pour les for[redacted]
- Questions diverses,

Le Président donne ensuite le[redacted]

Personne ne demandant la [redacted]es résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et la nomination en qualité de nouvelle co-gérante de la société pour une durée indéterminée :

Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa, demeurant au [redacted] intervenant aux présentes, laquelle remercie les associés de leur confiance et déclare accepter cette fonction pour laquelle elle remplit les conditions légales. Elle s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. La co-gérante exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus par les statuts et par la loi.

Cette résolution a été adoptée à : POUR : 444, CONTRE : ..... , ABSTENTION : ..... du nombre de parts dans le capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve l'inscription [redacted] demeurant au [redacted] les Architectes depuis le 27 avril 2026 sous le n°094293 suite à l'obtention de son Diplôme d'Etudes de deuxième cycle grade Master de l'Ecole spéciale d'Architecture et suite son habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre au titre de la session du 19 avril 2024 délivré le 16 mai 2024.

Cette résolution a été adoptée à : POUR : 444, CONTRE : ..... , ABSTENTION : ..... du nombre de parts dans le capital social.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, approuve les observations faites par l'Ordre des Architectes sur la nécessité de mise en conformité des statuts aux dispositions de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 en ses articles 10, 17 et 33.

Cette résolution a été adoptée à : POUR : 444, CONTRE : ..... , ABSTENTION : ..... du nombre de parts dans le capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède et suite à la nomination de la nouvelle co-gérante, l'Assemblée Générale, décide de modifier les articles 10, 17 et 33 des statuts de la manière ci-après :

ARTICLE 10 – Modification du capital

I – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

[redacted]

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inferieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

<u>Nouvelle mention pour faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2026 :</u>

[redacted]

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Il est précisé que si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenues par un ou plusieurs architectes personne physiques ou éventuellement par des sociétés d'architectes.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui s'y affectés.
Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architectes ne peuvent en aucun cas détenir plus de 25 % du capital et des droits de vote des sociétés d'architectures.

2 – Souscription en numéraire et apport en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus
Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.



Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. En outre, conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat de l'Union européenne ou partie de l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans autre Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;
- Les personnes morales associés qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architectes.

ARTICLE 17 – Désignation des gérants

La société est gérée par **Monsieur GOLAMNOBEE Abdoollah**.

A compter du 3 août 2026, société est également gérée par **Madame GOLAMNOBEE Bibi, Humaïraa** en qualité de nouvelle co-gérante.

En cours de la vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être Architecte.

Nouvelle mention pour faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2026 :

Conformément à l'article 13-5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

ARTICLE 33 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun,

Nouvelle mention pour faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 août 2026 :

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président de Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du Code des devoirs professionnels.

Cette résolution a été adoptée à : POUR : 444, CONTRE : ..... , ABSTENTION : ..... du nombre de parts dans le capital social.

CINQUIEME RESOLUTION

[redacted]

Les associés, déclarent avoir été informés en temps utile de la tenue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire et de son ordre du jour et renoncer expressément à l'unanimité au bénéfice du délai légal ou statutaire de convocation de quinze jours prévus pour la tenue de la présente assemblée. En conséquence, les associés reconnaissent que la présente assemblée est régulièrement constituée et renoncent à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, de toute irrégularité tenant aux modalités ou au délai de convocation.

Cette résolution a été adoptée à : POUR : 444, CONTRE : ..... , ABSTENTION : ..... du nombre de parts dans le capital social.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment de procéder à la modification des statuts et d'effectuer les formalités de modifications auprès du RCS de Saint-Denis de La Réunion.

Cette résolution a été adoptée à : POUR : 444, CONTRE : ..... , ABSTENTION : ..... du nombre de parts dans le capital social.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président de séance.

